

Monsieur de
Villeray Pro-
sident et re-
cueillant les
voix.

ENTRE Antoine CADDÉ Comparant par Charlotte de la Combe sa femme demanderesse d'une part ; Et Elie JEAN deffendeur d'autre, Parties ouïes, apres que par la demanderesse, conformément a l'Exploict de Hubert huissier en date du dix huictiesme du present mois a esté conclud a ce que le deffendeur fust condamné luy payer la somme de neuf liures douze sols, et que le deffendeur a affirmé ne debuoir que la somme de six liures cinq sols, LA COUR a condamné et condamne le deffendeur payer a la demanderesse la somme de six liures cinq sols, et au surplus hors de Cour, et le deffendeur aux despens %.

ENTRE Louis LÉPARC demandeur d'une part ; Et Jean BERNARD DIT HANCE deffendeur d'autre ; Parties ouïes, apres que par le demandeur a esté conclud a ce que le deffendeur fust condamné luy payer neuf journées d'hommes qu'il a payez et norris faute par le deffendeur de luy auoir fourny sa charette et ses cheuaux dans le temps conuenu, pendant lequel il a esté obligé de norrir les dictes hommes, et cent sols pour deux minots d'auoyne qu'il luy a prestez ; et que par le deffendeur a esté dict qu'il ne doit point les dictes journées et conuient deuoir les dictes deux minots d'auoine qu'il est prest de luy payer suiuant ce qui en sera dict par le sieur Dudouyt. LA COUR du consentement des parties a condamné et condamne payer au demandeur les dictes deux minots d'auoine sur le pied de l'Estimation qui en sera faicte par le sieur Dudouyt, et au regard des journées en question, que le demandeur justifiera par les dictes hommes qu'ils ont esté inutiles pendant le dict temps, despens reservez en deffinitue %.

ENTRE Guillaume JULIEN demandeur d'une part et André MORIN deffendeur d'autre ; Parties ouïes, apres que par le demandeur a esté conclud a ce que le deffendeur fust condamné luy payer la somme de seize liures dix sols, sçauoir neuf liures dix sols pour de la viande qu'il luy a fournie, et sept liures pour la garde d'une vache dont le temps echerra a la S^t Michel, LA COUR du consentement des parties a condamné et condamne le deffendeur payer au demandeur neuf liures dix sols, et la somme de sept liures dans le jour et feste S^t Michel prochain, et le deffendeur aux despens %.